

Paris, le 19 MAI 2023

**A R R Ê T É N° 2023T16986**

**Modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale  
rue du Jourdain, à Paris 20ème.**

**LA MAIRE DE PARIS,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n°2017P12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n°2014P0314 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 20ème (1ère partie)

Considérant que dans le cadre d'une construction neuve, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue du Jourdain, à Paris 20ème.

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux [dates prévisionnelles: du 22/05/2023 au 25/05/2023 inclus].

**A R R Ê T É**

Article 1er

A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules:

- Rue du Jourdain, 20ème arrondissement, côté impair, au droit du N°3, sur 1 place de stationnement payant.

- Rue du Jourdain, 20ème arrondissement, côté pair, au droit du N°2, sur 2 places GIG-GIC.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n°2017P12620 et n°2014P0314 susvisés pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

## Article 2

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

## Article 3

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour la Maire de Paris et par  
délégation  
L'Adjointe au Chef de la Section  
Territoriale de Voirie Nord-Est



Audrey OTT